

GE_GERICHTE ACPR/843/2020 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_843_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/843/2020 du 18 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/843/2020 del 18 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n’ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l’annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d’une violation de son droit d’être entendu. Il fait valoir qu’il n’a pas pu participer à l’administration des preuves, en particulier à l’audition du mis en cause et à celle de F_____, avant que le Ministère public ne rende l’ordonnance querellée.

E. 2.1

Le droit d’être entendu, tel qu’il est garanti par l’art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s’exprimer sur les éléments pertinents avant qu’une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d’obtenir l’administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l’administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.2

Diverses mesures d’investigation peuvent être mises en œuvre avant l’ouverture d’une instruction, telle que l’audition des lésés et suspects par la police sur délégation du ministère public (art. 206 al. 1 et 306 al. 2 let. b cum art. 309 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Durant cette phase préalable, le droit de participer à l’administration des preuves ne s’applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario). Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le procureur n’a donc pas à interpeller les parties, ni n’a l’obligation de leur fixer un délai pour présenter d’éventuelles réquisitions de preuve, l’art. 318 CPP n’étant pas applicable dans ce cas. Leur droit d’être entendues sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, où elles pourront faire valoir, auprès d’une autorité qui dispose d’un plein pouvoir d’examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs griefs - formels et matériels - (arrêt du Tribunal fédéral 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.3

En l’occurrence, les auditions de B_____ et de F_____ ont été effectuées dans le cadre des premières investigations, de sorte que le plaignant n’avait aucun droit à y participer. Le Ministère public était ensuite fondé à rendre une ordonnance de non-entrée en matière, sans

interpeller préalablement le recourant.

- 7/11 - P/12080/2019 Pour le surplus, l'intéressé a pu faire valoir devant la Chambre de ceans les observations qu'il estimait nécessaires au sujet des allégués du mis en cause, étant en possession d'une copie intégrale du dossier. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 3

Le recourant estime qu'il existe une prévention suffisante du chef d'escroquerie.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62 ; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal

- 8/11 - P/12080/2019 fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées).

E. 3.2

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y

ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Ainsi en va-t-il, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.3.1). Le principe de la coresponsabilité ne saurait cependant être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, il apparaît que les questions relatives à la garantie des défauts dans le cadre de la vente du véhicule litigieux ainsi qu'aux prétendues violations des obligations contractuelles du mis en cause relèvent de la justice civile. Il ressort en outre – et surtout – de l'ensemble des pièces figurant au dossier que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie ne sont pas réunis, à l'instar de ce qu'a retenu le Ministère public. En effet, aucun élément du dossier ne permet d'établir à satisfaction de droit que le mis en cause aurait adopté un comportement dolosif dans le cadre de la vente du véhicule litigieux. Rien n'indique non plus qu'il aurait eu une connaissance effective des défauts et qu'il les aurait sciemment cachés au recourant. Le mis en cause soutient, au contraire, avoir ignoré l'existence de ceux-ci et affirme que la voiture a passé avec succès le contrôle technique, le mois précédant sa vente.

- 9/11 - P/12080/2019 Pour le surplus, même à supposer que le mis en cause ait tu les défauts qui affectaient la chose vendue, il n'y aurait pas encore eu tromperie astucieuse. Il n'a, en effet, procédé à aucune mise en scène subtile, n'a eu recours à aucun procédé raffiné et n'a fait preuve d'aucune rouerie particulière pour endormir la méfiance du recourant et le dissuader de vérifier l'état du véhicule. Bien plutôt, il ressort de la plainte et des messages échangés entre les protagonistes, que le recourant a pu examiner la voiture et effectué une course d'essai au volant de celle-ci avant de l'acheter. Enfin, il n'y avait pas de rapport de confiance particulier entre les parties qui aurait impliqué que le recourant renonce aux vérifications nécessaires quant à l'état de la chose proposée à la vente. À cet égard, il sied de relever que le véhicule datait de 1982 et affichait un certain nombre de kilomètres au compteur. Le recourant ne pouvait ainsi pas espérer acquérir un véhicule en parfait état de marche ou à tout le moins, aurait dû se montrer plus prudent à ce sujet, ce d'autant plus qu'il lui a été vendu sans garantie. Il lui aurait appartenu d'en vérifier attentivement l'état ou de le faire vérifier par un tiers, s'il ne bénéficiait pas de l'expertise technique suffisante en la matière (cf. Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois, décision n°197 du 21 mars 2016, consid. 3.3). Au vu de ce qui précède, force est ainsi de constater qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir, ne serait-ce que sous l'angle de la vraisemblance, que le mis en cause aurait eu connaissance des défauts affectant le véhicule litigieux et qu'il aurait trompé, de surcroît astucieusement, le recourant. Par conséquent, la prévention pénale

d'escroquerie était manifestement insuffisante pour ouvrir une procédure pénale et aucune mesure d'instruction ne paraît être à même de modifier ce constat. La décision du Ministère public ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/12080/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.